COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo-conférence)
GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.

EXCUSÉ(S) :
ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : **Redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises - Exercices 2022 à 2025 inclus - Règlement - Etablissement - -1.713.52**

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Considérant que le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement son article D.IV.72, impose à la commune de dresser un procès-verbal d'implantation sur place pour tous les actes et travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise du sol ;
- Attendu que l'établissement du procès-verbal nécessite du personnel (au moins une personne pour les mesurages) et du matériel (décamètre en ruban ou à roulette, laser,...) ;
- Considérant que cette une redevance permettra de couvrir les frais liés à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et à l'établissement du procès-verbal y afférent ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 29 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/278 du 18/10/2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;

- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **redevance pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises** rédigé comme suit :

TITRE 1 – PRINCIPES

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour les frais de mesurage et de procès-verbal effectués par la commune dans le cadre de l'exécution de l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT) relatif au contrôle de l'implantation des chaises.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).

TITRE 2 – REDEVANCE

Article 3 : La redevance est fixée au montant forfaitaire de 100,00 € par contrôle d'implantation effectue par l'Administration communale, dans le cadre des permis d'urbanismes relatifs aux travaux visés à l'article D.IV.72 du Code du développement territorial (CoDT).

TITRE 3 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 4 : La redevance est payable sur base de l'invitation à payer accompagnat la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 6 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit

l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : En recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir de la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Émilie CHATORIER

ADMINISTRATION COMMUNALE DE PERWEZ
AMOUR DE LA PATRIE
BRABANT WALLON

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX